

UN LIBRARY

MAR 9 1979



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN/SA COLLECTION



Distr.

GENERALE

S/13140

7 mars 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Bangladesh, Bolivie, Gabon, Jamaïque, Koweït, Nigéria et Zambie :
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud et en particulier les résolutions 253 (1968), 403 (1977), 411 (1977), 423 (1978), 424 (1978) et 437 (1978),

Prenant note de la déclaration du Groupe africain publiée sous la cote S/13084,

Ayant entendu les déclarations des représentants de l'Angola et de la Zambie,

Ayant également entendu la déclaration du représentant du Front patriotique du Zimbabwe,

Gravement préoccupé par les opérations militaires menées sans discrimination par le régime illégal et par l'extension de ses actes prémédités et provocateurs d'agression dirigés non seulement contre des Etats indépendants voisins mais aussi contre des Etats non limitrophes, qui entraînent des massacres aveugles de réfugiés et de populations civiles,

Indigné par le fait que le régime illégal de la Rhodésie du Sud continue d'exécuter des personnes condamnées en vertu de lois répressives,

Réaffirmant que l'existence du régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud et la poursuite de ses actes d'agression contre des Etats indépendants voisins constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Gravement préoccupé par les propositions émises dans certains Etats en vue d'envoyer des missions pour observer les prétendues élections organisées en avril 1979 par le régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud, dans le but de lui conférer une certaine légitimité et, par là, de lever finalement les sanctions,

Réaffirmant la résolution 423 (1978) du Conseil de sécurité, et notamment ses dispositions par lesquelles le Conseil a déclaré illégal et inacceptable tout règlement interne conclu sous les auspices du régime illégal et demandé à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon un tel règlement,

Considérant la responsabilité qu'a chaque Etat Membre de respecter scrupuleusement les résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de veiller à ce que les institutions et les personnes relevant de sa juridiction agissent de même,

1. Condamne énergiquement les invasions armées récemment perpétrées par le régime minoritaire raciste illégal de la colonie britannique de Rhodésie du Sud contre la République populaire d'Angola, la République populaire du Mozambique et la République de Zambie, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ces pays;

2. Facilite la République populaire d'Angola, la République populaire du Mozambique et la République de Zambie ainsi que les autres Etats de première ligne de l'appui qu'ils prêtent au peuple du Zimbabwe dans la lutte juste et légitime qu'il mène pour accéder à la liberté et à l'indépendance, et de leur scrupuleuse modération face aux provocations graves des rebelles sud-rhodésiens;

3. Prie tous les Etats d'accorder immédiatement une aide matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur permettre de renforcer leurs moyens de défense en vue de sauvegarder efficacement leur souveraineté et leur intégrité territoriale;

4. Prie la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles exécutions illégales en Rhodésie du Sud;

5. Condamne toutes tentatives et manoeuvres du régime illégal, y compris ses prétendues élections d'avril 1979, visant à maintenir et à prolonger un régime raciste minoritaire et à empêcher le Zimbabwe d'accéder à l'indépendance et à un véritable gouvernement par la majorité;

6. Déclare que toutes élections tenues sous les auspices du régime raciste illégal et leurs résultats seront nuls et non avenue et que l'Organisation des Nations Unies non plus qu'aucun Etat Membre ne reconnaîtra des représentants ou organes quelconques mis en place par ce processus;

7. Demande instamment à tous les Etats de s'abstenir d'envoyer des observateurs à ces élections et de prendre des mesures appropriées pour dissuader les organisations et institutions relevant de leurs juridictions respectives de le faire;

8. Prie le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud de se réunir immédiatement pour envisager des mesures tendant à renforcer et à élargir les sanctions contre la Rhodésie du Sud et de soumettre ses propositions le 23 mars 1979 au plus tard;

9. Décide de se réunir, le 27 mars 1979 au plus tard, pour examiner le rapport prévu au paragraphe 8.
